

# Statuts de l'Association Sportive « A.S GOLF CADEN »

## Article 1 – Constitution

L'Association dite « A.S. GOLF CADEN » est régie par la Loi du 1er juillet 1901, par le Décret du 16 août 1901, par les dispositions légales et réglementaires ultérieures.

Elle a fait l'objet d'une déclaration de constitution à la Préfecture du Morbihan le 19 janvier 2005 sous le numéro 0563340473.

## Article 2 – But

L'Association dite « A.S. GOLF CADEN » a pour objet :

- d'encourager, promouvoir et développer la pratique du golf
- concevoir et organiser des compétitions sportives sponsorisées ou non.

L'Association s'engage à respecter la Convention signée avec le gestionnaire du Golf.

## Article 3 – Siège Social

Le siège social est à CADEN (Morbihan) Lieu dit «Le Four Bourdin ».

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

## Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5 – Composition de l'association

L'Association se compose :

- de Membres Actifs ayant adhéré aux présents statuts et acquitté de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.  
L'adhésion d'un Membre Actif comportera, s'il le désire, celles de ses enfants mineurs.  
La qualité de Membre Actif donne le droit de vote aux assemblées.
- De Membres d'Honneur :  
Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne rendant ou ayant rendu des services à l'Association. Les Membres d'Honneur ne payent pas de cotisations.  
La qualité de Membre d'Honneur donne le droit d'assister aux assemblées avec voix consultatives.
- De Membres de droit : le gestionnaire du Golf de Caden qui n'aura pas droit au vote lors des assemblées.

## Article 6 – Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd :

1. Par le décès,
2. Par le non paiement de la cotisation.
3. Par la radiation prononcée pour motif disciplinaire grave. En cas d'infraction grave aux prescriptions des statuts, du Règlement Intérieur, aux dispositions particulières adoptées par le Comité Directeur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

## Article 7 – Affiliation

L'Association « A.S Golf Caden » est affiliée à la Fédération Française de Golf et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

## Article 8 – Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations, de services ou de prestations fournies par l'Association, de subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les cotisations peuvent être prises du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Cependant, toute cotisation qui n'aura pas été acquittée avant le début de l'Assemblée Générale Ordinaire entraînera la perte du pouvoir de vote (fin janvier chaque année).** Un seul mode de paiement est accepté : paiement comptant.

Une comptabilité est tenue faisant apparaître un compte de résultat. L'arrêté de l'exercice est fixé au 31 décembre de chaque année.

## Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

### 9.1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des Membres d'Honneur et des Membres Actifs de l'Association à jour de leur cotisation, et du membre de droit.

### 9.2 – Fréquence

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

### 9.3 – Conditions de convocation

**Un mois au moins avant la date fixée**, les Membres de l'Association seront convoqués, par voie d'affichage dans les locaux de l'Association, par lettre simple et par courrier électronique.

Ce délai pourra être ramené à quinze jours pour toutes les assemblées ne donnant pas lieu à des élections.

L'ordre du jour sera inscrit sur les convocations.

Une Assemblée Générale peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Comité Directeur ou sur demande écrite du quart au moins des Membres Actifs majeurs de l'Association.

### 9.4 – Représentation

**Tout Membre Actif de l'Association de plus de 16 ans**, peut se faire représenter par un autre Membre Actif de plus de 16 ans de son choix, suivant un pouvoir régulièrement établi. Cette procuration doit être déposée au secrétariat 48 heures avant l'ouverture de la séance.

Chaque Membre de l'Association a droit à une voix et **jusqu'à 3 voix supplémentaires données par pouvoir**.

Le vote par correspondance est interdit.

### 9.5 – Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère sur le renouvellement du Comité Directeur et approuve les comptes annuels.

L'Assemblée Générale entend les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Les comptes de résultats devront lui être soumis dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour, peut éventuellement donner lieu à débat mais ne peut faire l'objet d'un vote.

### 9.6 – Délibérations – Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié des membres de l'Assemblée Générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'Association est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour : les Membres de l'Association seront convoqués un mois au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum.

Toute délibération est constatée dans un procès-verbal signé par le Président et le Trésorier, et archivée dans un registre spécial tenu à cet effet.

## Article 10 – Le Comité Directeur

### 10.1 – Organisation du Comité Directeur

L'Association est dirigée par un Comité Directeur composé de **cinq Membres au moins et de dix au plus**, élus pour **deux ans** au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que du gestionnaire du Golf qui n'a pas le droit de vote.

Les fonctions de Membres du Comité Directeur sont gratuites.

La Composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et donner l'égal accès aux femmes et aux hommes de l'Association.

**Est éligible toute personne de plus de 16 ans au 1er janvier de l'année de l'élection**, Membre Actif de l'Association depuis au moins six mois, à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

Les candidatures devront être formulées par écrit et parvenir au Président de l'Association un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutefois, sont dispensés de cette candidature écrite les Membres sortants.

La liste des candidats devra être affichée pendant au moins un mois complet avant qu'il ne soit procédé au vote.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Sont élus les candidats ayant obtenu, au premier tour, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; au second tour, la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret à la majorité absolue :

- ✓ Un ou une Président(e)
- ✓ Un ou une Trésorier(ère)
- ✓ Une ou une Secrétaire

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Comité Directeur mais ne peuvent l'être aux postes susnommés.

### **10.2 – Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses Membres.

**La présence de cinq des Membres du Comité** est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout Membre du Comité Directeur absent ou empêché peut donner un mandat à un autre Membre pour le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des délibérations. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet par le Secrétaire du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées par le Président à assister aux séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

### **10.3 – Pouvoir du Comité Directeur**

Le Président dirige l'Association conformément à son objet et dans le respect des décisions du Comité Directeur qu'il préside.

En cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par le trésorier.

Il fixe le montant des cotisations.

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association conformément à son objet et pour faire appliquer les statuts, le règlement intérieur et toutes dispositions particulières qu'il aurait adoptées.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Comité Directeur, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix Membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut désigner en son sein ou en dehors de lui des Commissions qu'il peut charger d'étudier des questions particulières telles que, notamment, l'organisation de compétitions sponsorisées ou non, la promotion du golf auprès des jeunes, du public, l'élaboration d'équipes représentant l'Association lors de compétitions...

Le Président fait partie de droit de ces commissions.

Leurs Présidents peuvent être invités à participer aux séances du Comité Directeur avec voix consultatives.

Le Comité Directeur définit les principales orientations de l'Association.

Il arrête le budget avant le début de l'exercice et les comptes annuels de l'Association. De même, il établit un budget annuel.

## **Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire – Modification des statuts**

Sur proposition du Comité Directeur, ou sur demande du quart des Membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut ordonner la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, le nombre des Membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des Membres Actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sans quorum minimum.

## **Article 12 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il complète les statuts dont il précise certaines dispositions. Il s'impose à tous les Membres de l'Association au même titre que les statuts.

## **Article 13 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale votant à la majorité des trois quarts de ses Membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **Article 14 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

### **Article 15 – Formalités administratives - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer toutes formalités nécessaires auprès de la Préfecture, conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale en date à CADEN du vingt huit décembre deux mille quatre.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale en date à CADEN du cinq février deux mille dix.

Date :

Date :

Date :

**Le Président**

**Le secrétaire**

**Le trésorier**